

Service installations classées
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD 38-2020-09-16 du 23/09/2020
autorisant la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE)
à exploiter un terminal de livraison de pétrole brut
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale), notamment les articles L.513-1, R.513-1 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution, qui notifie que les installations annexes aux canalisations de transport de matières dangereuses relèvent du régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence pour les installations annexes aux canalisations de transport SPSE relevant du régime installation classée pour la protection de l'environnement, transmise par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPEEN (SPSE) par courrier du 12 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 février 2020, référencé n°2020-Is029RT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 juillet 2020, référencé n°2020-Is151RT ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A18167541694, du 30 juillet 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPEEN (SPSE) à exploiter un terminal de livraison de pétrole brut sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 19 août 2020 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 19 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'est dûment fait connaître du préfet de l'Isère par courrier du 12 janvier 2018, par lequel il a transmis une déclaration d'existence lui permettant de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'une citerne de 20 m³ sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter le tableau des activités classées du site de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN (SPSE), implanté lieu-dit loup Pichon, chez Total Petrochemicals France à Saint-Quentin-Fallavier (38) ;

CONSIDERANT que la connaissance du risque accidentel généré par l'activité et la pertinence des mesures permettant de le maîtriser ne peuvent être établies ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE), dont le siège social est situé La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 - 13 270 Fos-sur-Mer, est autorisée à exploiter un terminal de pétrole brut au lieu-dit loup Pichon, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070).

ARTICLE 2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
4330	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	Citerne d'égouttures de pétrole brut de 20 m ³ soit 17 t	A - Seveso seuil bas(SSH)

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les installations autorisées sont situées sur la parcelle CZ 96 de la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Les prescriptions associées à la rubrique 4330 sont applicables et en particulier les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions associées au statut d'établissement Seveso Seuil Bas sont applicables et en particulier les prescriptions définies dans l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 3 - Étude de dangers

La SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) doit remettre au préfet de l'Isère, en trois exemplaires, une étude de dangers relative à ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, lieu-dit loup Pichon, avant la date du 31 décembre 2021.

Cette étude doit être élaborée selon la méthodologie développée dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

ARTICLE 4 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 - Transfert des installations et changement d'exploitant

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, tout transfert de l'autorisation environnementale nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, le changement d'exploitant, tel que prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement, est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé, conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en cas de séisme notamment, l'agression, par les installations mises à l'arrêt définitif, de matériels dont la disponibilité est requise par la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens », sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de la Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier (38).

Fait à Grenoble, le **23 SEP. 2020**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL